



**Migrant·e et victime
de violences conjugales**

**QUELS SONT
MÉS DROITS ?**

Brochure réalisée par

CIRÉ

coordination et initiatives
pour réfugiés et étrangers

Avec la collaboration de



Le Centre de prévention des violences conjugales et familiales
L' Association des Maisons d'Accueil et des Services d'Aide aux Sans-abri
Le centre de planning familial Josaphat
Le Réseau Mariage et Migrations
Le groupe ESPER

Avec le soutien de

INSTITUUT VOOR
DE GEELUKHEID
VAN VROUWEN
EN MANNEN



INSTITUT
POUR L'ÉGALITÉ
DES FEMMES
ET DES HOMMES

Éditeur responsable : Sotieta Ngo, 80-82 rue du vivier, B- 1050 Bruxelles
Édition : 2020
Design : Sophie Brevers - Pierre Dieudonné pour CIRÉ asbl

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	7
C'EST QUOI, LA VIOLENCE CONJUGALE ?	9
CE QUE JE VIS, EST-CE DE LA VIOLENCE CONJUGALE ?	12
JE SUIS VENU·E EN BELGIQUE REJOINDRE MON/MA PARTENAIRE ET/OU MES ENFANTS. QUELS SONT MES DROITS ?	17
Le droit d'avoir un titre de séjour	17
Le droit de travailler.....	23
Le droit d'étudier	23
QUELS SONT MES DROITS ?	24
Le droit d'en parler	24
Le droit d'aller voir un médecin	26
Le droit de partir	27
Le droit de porter plainte à la police.....	29
Le droit de conserver votre titre de séjour	30
Le droit de divorcer	37
ET LES ENFANTS ?	39
QUI PEUT M'AIDER ?	41

*Tu n'es pas chez toi ici,
tu n'as aucun droit.*

*Il me dit que si je pars,
je perdrai ma carte de séjour
et que la police m'arrêtera.*

INTRODUCTION

Vous êtes venu·e en Belgique rejoindre votre partenaire¹ ou vos enfants et vous vivez une situation de violence conjugale ?

La violence conjugale peut se produire dès le début d'une relation de couple ou après des années de vie commune. Il peut s'agir de violences physiques, sexuelles, psychologiques, administratives, économiques, ou de tout cela à la fois.

Si la Belgique n'est pas votre pays d'origine, peut-être vous sentez-vous isolé·e et vous posez-vous des questions sur vos droits en Belgique : puis-je quitter la maison ? Puis-je porter plainte ? Puis-je divorcer ? Quelles seront les conséquences sur mon droit de séjour si je quitte la maison ? Que va-t-il se passer pour mes enfants ? Qui peut m'aider ?

Quelle que soit votre situation de séjour en Belgique, même si votre titre de séjour dépend de votre situation familiale, vous avez le droit de vivre sans violence. En Belgique, la violence conjugale est punie par la loi. Des mesures de protection existent. Elles peuvent vous permettre, à certaines conditions, de conserver votre titre de séjour.

L'objectif de cette brochure est de vous donner des informations sur vos droits et sur les démarches à entreprendre pour vous protéger de la violence. Plus tôt vous serez informé·e, plus tôt vous agirez et plus vous aurez de chances de conserver vos droits. Vous trouverez également dans cette brochure de nombreux contacts de professionnels qui pourront vous conseiller et vous aider dans les démarches à entreprendre.

1 Par « partenaire », on entend la personne avec qui vous êtes en couple, que vous soyez marié·es ou non.

1



C'EST QUOI, LA VIOLENCE CONJUGALE ?

La plupart des couples connaissent des disputes occasionnelles. **La violence conjugale**, c'est autre chose.

C'est « un ensemble de comportements, d'actes, d'attitudes de l'un des partenaires ou ex-partenaires qui visent à contrôler et dominer l'autre. Elles comprennent les agressions, les menaces ou les contraintes verbales, physiques, sexuelles, économiques, répétées ou amenées à se répéter portant atteinte à l'intégrité de l'autre et même à son intégration socioprofessionnelle. Ces violences affectent non seulement la victime, mais également les autres membres de la famille, parmi lesquels les enfants »².

Ces violences commises par votre partenaire peuvent s'accompagner de violences commises par d'autres membres de la famille (votre belle-sœur, beau-frère, belle-mère, beau-père...). On parle alors de **violence intrafamiliale**.

La violence conjugale ou intrafamiliale peut arriver à n'importe qui, quel que soit son âge, son origine, sa culture, son statut social, son sexe.

La violence conjugale ou intrafamiliale est inacceptable. Rien ne la justifie. Elle est punie par la loi. La loi a aussi prévu différentes mesures de protection des victimes.

² Plan d'action national en matière de lutte contre la violence entre partenaires, approuvé lors de la Conférence interministérielle du 8 février 2006, p. 8.

**Voici des exemples
de ce que la violence conjugale peut être :**

- **Psychologique** : humilier, isoler, contrôler, manipuler, menacer, dénigrer, empêcher de travailler ou de suivre une formation, menacer de faire arrêter l'autre ou de le ramener au pays...
- **Verbale** : crier, insulter...
- **Physique** : frapper, bousculer, casser des objets, enfermer, mordre, étrangler, griffer...
- **Sexuelle** : forcer à avoir des relations sexuelles (même entre époux, imposer un rapport sexuel ou des pratiques sexuelles dont l'autre ne veut pas est puni par la loi), prostituer...
- **Économique** : contracter des dettes et obliger l'autre à les payer, laisser se dégrader une situation financière, abuser des ressources financières de l'autre, empêcher de travailler, d'étudier...
- **Administrative** : cacher, voler, détruire les documents d'identité ou de séjour, empêcher l'autre de faire des démarches administratives indispensables...

La violence conjugale doit se comprendre comme un cycle, une succession d'événements. Certains sont très visibles (gifles, coups), d'autres moins (insultes, humiliations verbales).

C'est ce qu'on appelle le « **cycle de la violence** ».

Ce cycle est mis en place par l'auteur des violences et lui permet de maintenir sa domination sur son/sa partenaire.

Il comporte 4 phases :

- **le climat de tension** : l'auteur des violences a des accès de colère, menace son/sa partenaire. La victime est inquiète, tente d'améliorer la situation.
- **l'explosion de la violence** : déroulement de ou des actes violents.
- **la justification** : l'auteur trouve des excuses pour expliquer son comportement, justifier ses actes et les minimiser. Il peut expliquer ses gestes par un problème extérieur, comme le stress, l'alcool, le chômage ou tenter de faire croire à son/sa partenaire qu'il/elle est coupable. La victime tente de comprendre ses explications, veut l'aider à changer, se sent responsable de la situation.
- **la lune de miel** : l'auteur prend conscience de ses actes et les regrette. Il assure son/sa partenaire de son amour et essaye de le/la reconquérir par des cadeaux et des promesses... Le doute s'installe chez la victime qui culpabilise et lui donne une chance. La victime s'isole de plus en plus.



*En arrivant ici,
j'ai découvert une personne
que je ne connaissais pas.*

2

12

CE QUE JE VIS, EST-CE DE LA VIOLENCE CONJUGALE ?

Il n'est pas toujours facile de savoir si l'on se trouve dans une situation de conflit avec son/sa partenaire ou dans une situation de violence conjugale. 3 éléments caractérisent généralement une situation de violence conjugale :

- **le pouvoir sur l'autre** : il y a toujours un-e partenaire qui domine et l'autre qui est soumis-e
- **l'intention** : il y a une volonté de l'auteur-e des violences d'avoir un pouvoir et un contrôle sur l'autre
- **la persistance** : c'est un cycle régulier, un climat de conflit qui débouche sur des violences, pas une situation unique

Les comportements ci-dessous sont des exemples de comportements violents qui peuvent se manifester au cours du cycle de la violence :

- Votre partenaire crie, vous injurie, vous accuse, vous insulte, vous humilie
- Il/elle adopte des attitudes menaçantes
- Il/elle fait pression sur vous en vous culpabilisant
- Il/elle vous force à prendre des décisions contre votre gré
- Il/elle ne vous donne pas ou pas assez d'argent pour les courses de la maison
- Il/elle manipule les enfants
- Il/elle prend des décisions importantes sans vous consulter
- Il/elle vous tourne en ridicule devant d'autres personnes
- Il/elle dit du mal de votre famille et de vos ami-e-s
- Il/elle ment
- Il/elle est excessivement jaloux/jalouse
- Il/elle ne respecte pas ce qui a été décidé
- Il/elle n'assume pas sa part de responsabilité
- Il/elle nie ou minimise ses actes violents
- Il/elle prétend qu'il/elle est violent-e par votre faute
- Il/elle s'oppose à ce que vous travailliez à l'extérieur
- Il/elle vous reproche vos dépenses
- Il/elle consomme des drogues et boit trop d'alcool
- Il/elle menace de se suicider ou de se faire du mal
- Il/elle menace de dire ou de faire des choses qui auraient des conséquences fâcheuses
- Il/elle vous empêche de rendre visite à des ami-e-s, des parents
- Il/elle contrôle vos appels téléphoniques

- Vous devez avoir son autorisation pour vous rendre dans certains endroits, il/elle vous en interdit d'autres
- Il/elle profère des menaces contre vous ou d'autres personnes
- Il/elle arrive à l'improviste ou vous appelle sans cesse au téléphone
- Il/elle vous surveille
- Il/elle refuse de s'en aller quand vous le lui demandez
- Il/elle utilise sa supériorité physique pour vous faire peur
- Lors de disputes, il/elle vous bloque le passage, crie, conduit la voiture brutalement, s'attaque à des choses auxquelles vous tenez
- Il/elle frappe des objets, les jette autour de lui/d'elle
- Il/elle recourt à la violence contre vous, contre vos enfants, contre les animaux domestiques
- Il/elle vous traite de manière déshonorante et avilissante
- Il/elle vous contraint à accepter des relations sexuelles
- Il/elle vous viole
- Il/elle utilise des armes ou en porte constamment sur lui/elle

Tu n'as aucun droit ici.

J'ai toujours peur.

*Je pensais que c'était ma
faute, j'avais perdu confiance
en moi.*

*C'est grâce à moi
que tu es ici,
tu n'as rien à dire.*

*En arrivant ici,
j'avais plein de projets.*

3



JE SUIS VENU·E EN BELGIQUE REJOINDRE MON/MA PARTENAIRE ET/OU MES ENFANTS. QUELS SONT MES DROITS ?

Le droit d'avoir un titre de séjour

Les démarches à accomplir

Vous êtes venu·e en Belgique pour vous marier ou pour rejoindre votre partenaire et/ou vos enfants. Pour pouvoir être en séjour « légal » en Belgique, il est nécessaire de faire des démarches administratives auprès des autorités belges.

Votre partenaire ne peut pas vous empêcher de faire ces démarches.

Vous ne serez en séjour régulier en Belgique que si vous obtenez un document qui atteste de votre droit de séjour.

- **Si vous faites la demande depuis votre pays d'origine**, vous devrez demander un visa au consulat de Belgique. Si votre demande est acceptée par l'Office des étrangers, vous obtiendrez un visa qui vous permettra de venir en Belgique.
- **Si vous faites la demande depuis la Belgique**, vous devrez demander à votre commune de résidence un titre de séjour sur base du regroupement familial.

! **Attention !** Vous ne pourrez introduire votre demande de séjour sur base du regroupement familial auprès de la commune en Belgique que si vous rejoignez un·e Belge ou un·e citoyen·ne de l'Union européenne (UE). Si vous rejoignez un·e ressortissant·e non européen·ne qui dispose d'un titre de séjour en Belgique, vous devrez en principe faire une demande de visa dans votre pays d'origine, et ne pourrez introduire votre demande en Belgique que dans le cadre de certains cas spécifiques :

- si vous disposez déjà d'un titre de séjour en Belgique de plus de 3 mois
- si vous n'êtes pas soumis·e à une obligation de visa et êtes autorisé·e à un séjour de maximum 3 mois
- si vous disposez d'un visa de maximum 3 mois en vue de mariage ou de cohabitation légale
- ou si des « circonstances exceptionnelles » - qui sont très rarement acceptées par l'Office des étrangers - vous empêchent de rentrer au pays pour faire les démarches de visa

N'hésitez pas à contacter un avocat ou un service spécialisé en droit des étrangers pour vous aider dans ces démarches et savoir exactement quelle est votre situation administrative et quels sont vos droits. Vous trouverez les coordonnées de services spécialisés en droit des étrangers et des bureaux d'aide juridique (avocats pro deo) en page 40.

Plusieurs conditions doivent être remplies pour pouvoir obtenir un séjour en Belgique sur base du regroupement familial.

- Preuve de votre lien familial (acte de mariage, déclaration de cohabitation légale...)
- Dans la plupart des cas, votre partenaire devra prouver qu'il/elle dispose de revenus « stables, réguliers et suffisants ». On considère que sont « suffisants » des revenus qui atteignent au moins 120 % du revenu d'intégration sociale. Cela équivaut actuellement à 1555,092 euros nets par mois (montant indexé au 1^{er} mars 2020). Il s'agit d'un montant de référence et non d'une condition absolue. Ces revenus peuvent notamment découler d'un travail, d'une pension ou, sous certaines conditions, d'allocations de chômage. Les revenus (équivalents) de l'aide sociale (CPAS) et les allocations familiales ne sont pas pris en compte. Un revenu issu d'un travail intérimaire ou un contrat « article 60 » ne sont souvent pas considérés comme suffisamment stables par l'Office des étrangers.
- Dans la plupart des cas, votre partenaire doit également disposer d'un logement décent et d'une assurance maladie pour vous deux.

Si vous ne remplissez pas ces conditions, vous n'obtiendrez pas de titre de séjour sur base du regroupement familial.

Si vous introduisez une demande en Belgique, vous obtiendrez tout d'abord un titre de séjour temporaire (attestation d'immatriculation). Si l'Office des étrangers estime que vous remplissez les conditions du regroupement familial, vous recevrez une carte électronique : une carte A en cas de regroupement familial avec un·e ressortissant·e hors UE, une carte F en cas de regroupement familial avec un·e Belge ou un·e citoyen·ne de l'UE.

Si vous êtes venu·e en Belgique avec un visa sur base du regroupement familial, vous recevrez immédiatement une carte A ou une carte F.

Remplir les conditions pendant 5 ans

- **Si votre partenaire est ressortissant·e non européen·ne en séjour limité ou illimité**, vous devrez renouveler chaque année votre carte de séjour entre 30 et 45 jours avant sa date de fin de validité. Lors de chaque renouvellement, l'Office des étrangers peut vérifier si vous répondez toujours aux conditions du regroupement familial (avoir une vie commune avec votre partenaire, ne pas être au CPAS, avoir des revenus stables, réguliers et suffisants, être affilié·e à une mutuelle, avoir un logement suffisant). L'Office des étrangers vérifiera également si vous avez fourni des « efforts » d'intégration (études, formation, travail, bénévolat, cours de langue, cours d'intégration...). Si ce n'est pas le cas, il peut décider de vous retirer votre titre de séjour.

Vous ne pourrez obtenir un séjour permanent et autonome (une carte de séjour de type B) qui ne dépend pas de la vie commune avec votre partenaire qu'après 5 ans de séjour en Belgique.

- **Si votre partenaire est Belge ou citoyen-ne de l'UE**, vous ne devrez pas renouveler chaque année votre carte de séjour car celle-ci a une durée de validité de 5 ans. Mais attention : l'Office des étrangers peut vérifier à tout moment pendant cette période si vous répondez toujours aux conditions du regroupement familial (avoir une vie commune avec votre partenaire, ne pas être au CPAS, avoir des revenus stables, réguliers et suffisants, être affilié-e à une mutuelle, avoir un logement suffisant). Si ce n'est pas (plus) le cas, l'Office des étrangers peut décider de retirer votre carte de séjour (par exemple si vous et votre partenaire êtes séparés de fait).

Vous ne pourrez demander un séjour permanent et autonome (une carte F+) qui ne dépend pas de la relation avec votre partenaire qu'après 5 ans de séjour en Belgique.

En cas de divorce, annulation de mariage, fin de partenariat ou fin d'installation commune, avant la fin de cette période de 5 ans, l'Office des étrangers peut toutefois, dans certaines situations, ne pas vous retirer votre titre de séjour.

Ainsi, à la condition de disposer vous-même de ressources suffisantes et d'une assurance maladie, vous pourrez conserver votre titre de séjour :

- si le mariage, le partenariat enregistré ou la cohabitation légale a duré au moins 3 ans, dont 1 an en Belgique
- OU si le droit de garde des enfants vous a été confié (de commun accord ou par un juge)
- OU si le droit de visite d'un enfant mineur vous a été accordé (de commun accord ou par un juge qui estime que ce droit doit être exercé en Belgique et pas à l'étranger)

- OU si vous prouvez avoir vécu une « situation particulièrement difficile » comme une situation de violence conjugale
- Les exceptions précitées sont uniquement valables pour le/ la partenaire d'un Belge ou d'un·e citoyen·ne de l'UE.**

Le droit de travailler

Selon le type de titre de séjour dont vous disposez, vous pourrez travailler en Belgique comme salarié·e ou comme indépendant·e sans devoir demander de permis de travail.

- Si votre partenaire est Belge ou citoyen·ne de l'UE, vous pourrez travailler dès la délivrance de l'annexe 19 ter ou de l'attestation d'immatriculation.
- Si votre partenaire est en séjour limité (carte A), vous pourrez travailler une fois que vous disposerez de votre carte de séjour (de type A) sur laquelle sera mentionné votre droit au travail.
- Si votre partenaire est en séjour illimité (carte B, C ou F et F+), vous pourrez travailler dès la délivrance de votre carte de séjour sur laquelle sera mentionné votre droit au travail.

Le droit d'étudier

Si vous avez un titre de séjour en Belgique, vous avez la possibilité de commencer ou de poursuivre des études. Selon le type de diplôme que vous avez obtenu dans votre pays d'origine, une équivalence de votre diplôme peut être nécessaire.

Pour plus d'informations sur la procédure d'équivalence de diplôme : mondiplome.be



Partir ou rester ?

4

QUELS SONT MES DROITS ?

Le droit d'en parler

Souvent, les personnes qui vivent une situation de violence conjugale se taisent parce qu'elles ont honte, parce qu'elles se sentent coupables de ce qui arrive ou parce qu'elles espèrent que tout va s'arranger. Il peut vous paraître difficile de parler de la situation que vous vivez. Mais **en parler et sortir du silence est important** : pour vous sentir moins seul-e, pour y voir clair mais aussi pour vous protéger et connaître vos droits. Choisissez quelqu'un en qui vous avez confiance : un-e ami-e, un-e membre de votre famille, un-e collègue, un-e voisin-e...

Il est également très important d'en parler à des **professionnel-le-s**, qui pourront vous écouter, répondre à vos questions et vous aider dans vos démarches en toute confidentialité : un-e avocat-e, un.e assistant-e social-e, un centre spécialisé en violences conjugales, un bureau d'aide aux victimes, un centre de planning familial... Il n'est pas toujours simple de savoir par où commencer et il est donc

important de se faire aider par des professionnel-le-s pour y voir clair et faire en sorte que la situation paraisse moins insurmontable.

Vous trouverez des adresses utiles de professionnels en fin de brochure.

Si vous ne connaissez personne en Belgique à qui vous pouvez en parler, vous pouvez appeler la ligne gratuite « Écoute violences conjugales » au 0800 30 030 tous les jours (7/7) et 24h/24 ou consulter le site internet : <https://www.ecouteviolencesconjugales.be> et trouver de l'information dans une autre langue ici https://igvm-iefh.belgium.be/fr/publications/breek_de_stilte_voor_je_zelf_gebroken_bent

Des professionnel-le-s vous écouteront, répondront à vos questions et vous orienteront en toute confidentialité vers d'autres services qui pourront vous aider.

Vous trouverez également ici des informations et une écoute (chat) dans votre langue d'origine : <https://www.we-access.eu/fr>

En cas d'urgence, appelez le 101 (police) ou le 112 (aide médicale d'urgence dans toute l'Europe).

N'ayez pas peur d'appeler la police si vous vous sentez en danger. Quelle que soit votre situation de séjour, la police a l'obligation de vous porter secours.

Le droit d'aller voir un médecin

Si vous avez subi des violences, physiques ou psychologiques, allez voir un médecin pour qu'il/elle vous examine et établisse des certificats médicaux. Ceux-ci pourront vous être utiles si vous décidez de quitter le domicile et/ou de porter plainte. Les médecins sont soumis-e-s au secret professionnel, vous pouvez donc aller les voir en toute confiance. Vous pouvez également aller consulter un-e psychologue pour qu'il/elle rende compte de votre état psychologique.

Conservez précieusement tous ces certificats médicaux, faites-en des photocopies, confiez-les à une personne de confiance si vous craignez que votre partenaire ne les trouve. Ils vous permettront de prouver la violence que vous subissez si vous décidez de partir et/ou de porter plainte.

Le droit de partir

Partir ou rester, c'est à vous seul·e qu'appartient cette décision. Mais sachez que vous avez le droit de quitter le domicile conjugal pour vous mettre à l'abri des violences tout en conservant vos droits par rapport aux enfants, à vos biens ou à votre titre de séjour.

- **Si vous décidez de partir**, contactez au plus vite un service spécialisé en violence conjugale ou en droit des étrangers qui vous orientera et vous aidera dans les démarches que vous devrez accomplir.

Veillez, avant de partir, à rassembler tous les documents importants (documents d'identité, acte de mariage, actes de naissance, cartes SIS, diplômes, fiches de salaire, cartes bancaires...) et les preuves des violences que vous subissez (certificats médicaux, attestations de psychologues, procès-verbaux de police, témoignages...). Il est indispensable, même avant de décider de quitter le domicile, de conserver un maximum de preuves des violences que vous subissez. Elles vous seront utiles dans les différentes démarches que vous devrez accomplir si vous décidez de partir.

Essayez en priorité de vous mettre à l'abri chez une personne de votre entourage (ami·e·s, famille...) en qui vous avez confiance. Si vous ne connaissez personne chez qui vous pourriez loger, vous pouvez prendre contact avec un centre d'hébergement spécialisé en violence conjugale. Sachez toutefois que ces centres disposent souvent de peu de places et ne sont pas gratuits.

Vous trouverez les coordonnées de services spécialisés en violence conjugale et en droit des étrangers à la fin de cette brochure.

Si vous n'avez aucune ressource financière et personne chez qui aller, vous pouvez, en dernier recours, demander une aide sociale au CPAS pour vous permettre de financer la place d'hébergement dans un centre spécialisé ou pour obtenir la somme nécessaire pour constituer une garantie locative. Sachez toutefois que bénéficier d'une aide sociale peut vous faire courir le risque de perdre votre titre de séjour si cette aide devait se prolonger dans le temps. L'une des conditions pour conserver votre titre de séjour est en effet de ne pas constituer une charge déraisonnable pour le CPAS.

28

- **Si vous décidez de rester**, mettez en place des mesures pour vous protéger lors des moments de violence:
 - ayez à disposition/mémorisez les numéros de téléphone d'urgence (secours, personnes de confiance...)
 - mettez en lieu sûr des copies des documents importants (documents d'identité, acte de mariage, actes de naissance, cartes SIS, diplômes, fiches de salaire, cartes bancaires...) et les preuves des violences que vous subissez
 - informez les enfants de ce qu'ils doivent faire en cas de crise (se mettre en lieu sûr, appeler les voisin·e·s, la police...)
 - repérez les moyens d'assurer votre sécurité dans chaque pièce de la maison et rendez les armes difficiles d'accès
 - convenez d'un code avec une personne de confiance qui pourra appeler les secours si vous êtes dans l'impossibilité de le faire.

Le droit de porter plainte à la police

Si vous vivez une situation de violence conjugale ou intrafamiliale, vous avez le droit, quelle que soit votre situation de séjour, de porter plainte à la police. Vous pouvez le faire dans n'importe quel commissariat de police. Si vous avez peur d'y aller seul-e, n'hésitez pas à demander à une personne de confiance de vous y accompagner. Si vous ne parlez pas bien le français ou le néerlandais, faites-vous accompagner d'une personne qui pourra faire la traduction auprès du service de police.

Si vous portez plainte, le/la policier-ère devra dresser un procès-verbal de votre audition et vous en remettre une copie. Demandez de pouvoir relire le procès-verbal avant de le signer. Si vous n'êtes pas d'accord avec ce qui y est indiqué, vous pouvez demander au/à la policier-ère de modifier le procès-verbal ou refuser de le signer.

Il est important, lors de votre audition, que vous demandiez de signer une déclaration de personne lésée. Ce document facilitera par la suite l'accès à votre dossier.

Si vous avez des certificats médicaux ou d'autres documents concernant les violences subies, vous pouvez en transmettre une copie à la police. S'il s'agit de violences psychologiques, vous pouvez transmettre ou faire lire à la police les courriers, SMS ou e-mails que vous auriez reçus.

Il est possible, si ce n'est pas déjà fait, que la police vous envoie chez un médecin ou à l'hôpital pour faire constater vos blessures ou votre état psychologique.

Si vous portez plainte, une enquête sera menée et votre partenaire sera entendu-e.

! **Attention !** Ce n'est pas parce que vous portez plainte ou que vous signalez les faits à la police que l'Office des étrangers en sera informé. Si vous avez quitté le domicile conjugal, il est essentiel de prendre contact avec un·e avocat·e ou un service spécialisé en droit des étrangers pour signaler votre situation à l'Office des étrangers.

Vous trouverez les coordonnées de services spécialisés en droit des étrangers et des bureaux d'aide juridique (avocats pro deo) à la fin de cette brochure.

- **Si vous ne voulez pas porter plainte ou pas tout de suite**, vous pouvez prendre contact avec un service d'aide aux victimes. Ce ne sont pas des policiers mais des professionnel·le·s (assistant·e·s sociaux·ales, psychologues...) qui pourront vous aider et vous conseiller en toute confidentialité dans vos démarches auprès de la police.

Vous trouverez les coordonnées des services d'aide aux victimes à la fin de cette brochure.

Le droit de conserver votre titre de séjour

• Si votre partenaire est Belge ou citoyen·ne de l'UE

Si vous avez obtenu un titre de séjour sur base du regroupement familial avec un·e Belge ou un·e citoyen·ne de l'UE (carte F) et que vous décidez de quitter le domicile en raison de violences conjugales alors que vous n'avez pas encore de titre de séjour permanent (carte F+), la loi prévoit que l'Office des étrangers ne peut pas vous retirer votre titre de séjour si vous apportez la preuve que vous êtes victime de

« *violences dans la famille* » ou de l'un des « *faits de violence visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal* », c'est-à-dire de viol, de tentative d'homicide ou de lésions corporelles³. Pour bénéficier de cette protection, vous devrez également apporter la preuve que vous disposez de ressources suffisantes et d'une mutuelle.

Pour que cette mesure de protection soit efficace, il faut signaler le plus rapidement possible à l'Office des étrangers la situation dans laquelle vous vous trouvez et leur transmettre des preuves des violences (procès-verbaux de police, certificats médicaux, attestations du centre d'hébergement...). Il faudra également apporter la preuve que vous êtes affilié-e à une mutuelle et, en principe⁴, que vous avez des ressources suffisantes pour ne pas devenir une charge « déraisonnable » pour le système d'aide sociale belge. Vous devrez, en principe, fournir la preuve que vous n'êtes pas aidé-e par le CPAS.

Si l'aide du CPAS est la seule manière pour vous de financer un hébergement en dehors du foyer violent, il faudra justifier cette aide auprès de l'Office des étrangers et leur expliquer que c'est en raison de la situation de violences que vous avez été contraint-e de demander cette aide. Sans information sur la situation de violences que vous vivez donc sur les motifs vous ayant poussé-e à demander l'aide sociale, l'Office des étrangers peut vous retirer votre titre de séjour.

3 Article 42 quater §4.4^e de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

4 À l'heure de l'actualisation de cette brochure (juillet 2020), l'Office des étrangers n'exige plus des victimes de violences conjugales ou intrafamiliales qui demandent le maintien de leur situation de séjour pour ce motif de preuves de ressources personnelles et ce suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle (n°17/2019) du 7 février 2019 : <https://www.const-court.be/public/f/2019/2019-017f.pdf>

Toutefois, même si vous ne disposez d'aucun moyen de subsistance ou d'assurance maladie et n'êtes pas un membre d'une famille résidant en Belgique qui répond à ces conditions, l'office des étrangers doit, au moment de décider de mettre fin ou non au droit de séjour, tenir compte la violence intrafamiliale qui a été portée à sa connaissance⁵. L'Office des étrangers doit également vous appliquer le « droit d'être entendu » avant d'envisager un retrait de votre titre de séjour et vous permettre d'expliquer votre situation individuelle.

! **Attention !** Pour que ces mesures de protection puissent s'appliquer, les preuves de violences et de revenus doivent être apportées avant qu'une décision de retrait de votre titre de séjour ne soit prise par l'Office des étrangers.

32

Sachez que cette décision peut être prise très rapidement :

- si vous quittez le domicile conjugal et que vous vous inscrivez à une autre adresse
- si l'agent de quartier de votre commune constate que vous n'êtes plus là
- ou si votre partenaire « dénonce » votre départ à la commune ou à l'Office des étrangers

Il est donc essentiel d'avertir au plus vite l'Office des étrangers des raisons pour lesquelles vous avez quitté le domicile conjugal. Si vous avez quitté le domicile conjugal ou si vous êtes sur le point de le faire, adressez-vous au plus vite à un service spécialisé en droit des étrangers ou à un·e avocat·e afin qu'il/elle vous aide dans les démarches à accomplir auprès de l'Office des étrangers.

Vous trouverez les coordonnées de services spécialisés en droit des étrangers et des bureaux d'aide juridique (avocats pro deo) à la fin de cette brochure.

Dès que l'Office des étrangers est prévenu de la situation de violence, il vous enverra un courrier pour vous demander des éléments de preuve complémentaires. Un certain délai vous sera parfois accordé pour apporter les différentes preuves. Il est important, pendant ce délai, d'envoyer régulièrement tout nouvel élément concernant votre situation à l'Office des étrangers. Il est également important de leur communiquer votre nouvelle adresse (centre d'hébergement, membre de famille...) pour que les courriers et décisions vous concernant vous parviennent.

• Si votre partenaire est un-e ressortissant-e non européen-ne en séjour limité ou illimité

- Si vous avez obtenu un permis de séjour (carte A) sur base du regroupement familial avec un-e ressortissant-e d'un pays hors UE qui est en séjour limité ou illimité et que vous décidez de quitter le domicile en raison de violence conjugale alors que vous n'avez toujours pas de permis de séjour permanent (carte B), la loi stipule que l'Office des étrangers ne peut vous retirer votre permis de séjour si vous pouvez prouver que vous étiez victime d'une « violence visée aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal ». Il s'agit de viol, tentative d'homicide ou lésions corporelles.

- Dans les autres cas de violence, la loi prévoit seulement que l'Office des étrangers doit en tenir compte dans sa décision de mettre fin ou pas à votre titre de séjour⁶. L'Office des étrangers dispose donc d'un pouvoir d'appréciation un peu plus large.

Il est donc essentiel d'avertir au plus vite l'Office des étrangers des raisons pour lesquelles vous avez quitté le domicile conjugal. Si vous avez quitté le domicile conjugal ou si vous êtes sur le point de le faire, adressez-vous au plus vite à un service spécialisé en droit des étrangers ou à un-e avocat-e afin qu'il vous aide dans les démarches à accomplir auprès de l'Office des étrangers.

Vous trouverez les coordonnées de services spécialisés en droit des étrangers et des bureaux d'aide juridique (avocats pro deo) à la fin de cette brochure.

Il faudra transmettre très rapidement à l'Office des étrangers des preuves de violence. L'Office des étrangers vous demandera également d'apporter la preuve de vos attaches avec la Belgique (durée de votre séjour en Belgique, liens familiaux...) et de vos attaches avec votre pays d'origine.

⁶ Article 11§2 alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Quelles preuves apporter ?

- **Des preuves des violences subies, qu'elles soient physiques ou psychologiques** : certificats médicaux, photos, procès-verbaux de police, copie des plaintes déposées, attestations de centres spécialisés en violences conjugales, de centres d'hébergement, de services d'aide aux victimes, témoignages de voisins, de l'école des enfants, du centre PMS de l'école... Plus il y a de preuves, mieux l'Office des étrangers pourra se faire une idée de la situation que vous vivez.
- **Des preuves de ressources suffisantes** : contrat de travail et fiches de salaire, preuves de revenus d'une activité professionnelle d'indépendant-e, document attestant que vous n'êtes pas au CPAS (attestation de non émargement au CPAS)... Actuellement, les preuves de revenus ne sont pas exigées par l'Office des étrangers sur base de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle mais la loi prévoit toujours des preuves de revenus pour le maintien du séjour des partenaires et conjoints d'un Belge ou d'un-e citoyen-ne de l'UE.
- **Des preuves d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique** : copie de votre carte SIS et attestation de votre mutuelle selon laquelle vous et vos enfants êtes toujours bien affilié-e-s à cette mutuelle, ou contrat d'assurance privée. Vous devez uniquement transmettre ces preuves si vous êtes le-la partenaire d'un-e Belge ou d'un-e citoyen-ne d'un pays de l'UE.

- **Des éléments concernant vos attaches avec la Belgique :** preuves de scolarité des enfants (attestation d'inscription et de fréquentation, bulletins...), diplômes obtenus en Belgique, contrats de travail, CV, témoignages de vos proches, de vos collègues, copie des documents d'identité d'autres membres de votre famille présents en Belgique, preuves de fréquentation d'associations culturelles, sportives...
- **Des éléments concernant vos attaches avec votre pays d'origine :** celles-ci sont difficiles à apporter, mais il peut s'agir d'explications sur votre situation familiale (à l'aide du livret de famille ou d'une composition de ménage), d'actes de décès, de divorce... établissant la difficulté de retour au pays ou l'impossibilité d'y retrouver une « vie normale »...

! **Attention !** Si l'Office des étrangers n'a encore pris aucune décision concernant votre demande de regroupement familial et que vous n'avez pas encore reçu de carte électronique, vous ne pourrez pas utiliser cette protection légale si vous quittez le domicile conjugal. Comme votre demande de regroupement familial est toujours en cours de traitement, vous recevrez probablement une décision de refus de séjour de la part de l'Office des étrangers, basée sur le fait que l'une des conditions du regroupement familial (la vie commune avec votre partenaire) n'est pas remplie. Si vous êtes dans l'impossibilité de retourner dans votre pays d'origine, il faudra alors éventuellement envisager d'autres procédures.

Vous trouverez les coordonnées de services spécialisés en droit des étrangers et des bureaux d'aide juridique (avocats pro deo) à la fin de cette brochure.

Que faire si on m'a retiré ma carte de séjour ?

Avant toute décision de retrait de séjour, l'Office des étrangers doit vous inviter à vous expliquer sur votre situation individuelle sur base de ce que l'on appelle le « droit d'être entendu ». Cela prend la forme d'un courrier qui vous est notifié par la commune ou envoyé par recommandé. Si malgré cela, l'Office des étrangers décide de vous retirer votre titre de séjour, vous allez recevoir une décision de retrait avec un ordre de quitter le territoire. La décision doit être motivée. Vous pouvez, si vous n'êtes pas d'accord avec cette décision, introduire un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers, avec l'aide d'un-e avocat-e spécialisé-e en droit des étrangers. Ce recours doit être introduit au plus tard 30 jours après la date à laquelle vous avez reçu la décision de retrait de séjour. Pendant la durée du recours, vous recevrez une annexe 35 (document papier), valable un mois, que vous pourrez renouveler chaque mois à la commune. Ce document empêche que vous soyez éloigné-e du territoire pendant le temps du recours.

Le droit de divorcer

Quitter un-e conjoint-e violent-e est un choix difficile. Vous avez aimé cette personne, peut-être l'aimez-vous toujours mais la situation est devenue intenable.

La première chose à faire, si vous décidez de vous séparer de votre conjoint-e, est de consulter un-e avocat-e qui vous accompagnera dans les différentes procédures.

Vous trouverez les coordonnées des bureaux d'aide juridique (avocats pro deo) à la fin de cette brochure.

Le divorce est une procédure qui dissout le mariage. Il existe 2 formes de divorce :

- le divorce par consentement mutuel
- le divorce pour désunion irrémédiable

Pour le divorce, c'est le tribunal de la famille qui est compétent. Avec l'aide d'un tiers neutre, une médiation est toujours possible avant d'introduire une action en justice ou pendant la procédure de divorce.

! **Attention !** Le fait de porter plainte ou d'entamer une procédure à charge de votre partenaire ne règle pas la question de votre droit de séjour en Belgique car l'information ne circule pas automatiquement. Si vous, votre avocat-e ou un tiers (par exemple un-e intervenant-e social-e) n'avez pas informé l'Office des étrangers de la situation de violences, le/la juge de la famille ou le tribunal ne le fera pas à votre place. Seul votre jugement de divorce définitif est transmis à la commune par le tribunal. La commune peut ensuite le transmettre à son tour à l'Office des étrangers.

Si l'Office des étrangers n'est pas averti de la situation qui justifierait de vous laisser rester sur le territoire, vous risquez de perdre votre titre de séjour.

Entamer une procédure de divorce ne change en principe rien à votre situation de séjour. C'est le fait de cohabiter avec votre partenaire ou de former avec lui ou elle une cellule familiale qui est examiné. Pour l'Office des étrangers, les conditions du regroupement familial ne seront plus remplies, dès la séparation « de fait » avec votre partenaire.

*Je vais te renvoyer dans
ton pays et je vais
garder les enfants !*

5

ET LES ENFANTS ?

Les violences conjugales ont aussi un impact sur les enfants, même si elles ne sont pas directement dirigées vers eux/elles. Il peut y avoir des conséquences sur leur santé physique et/ou mentale (agressivité, isolement, problèmes de sommeil, pipi au lit, anxiété, ...). Un suivi psychologique peut être nécessaire.

Ce sont les deux parents qui exercent l'autorité parentale sur les enfants. En cas de séparation ou de divorce, vous devrez décider tous les deux avec qui les enfants vont habiter. Si vous n'êtes pas d'accord, c'est un juge qui décidera de l'hébergement des enfants.



6

QUI PEUT M'AIDER ?

EN CAS D'URGENCE

101 : police

112 : ambulance/pompiers

POUR PARLER À QUELQU'UN/CHERCHER DE L'INFORMATION SUR LES « VIOLENCES CONJUGALES »

**0800/30.030 : ligne «écoute
violences conjugales»**

*Anonyme et gratuit tous les
jours (7/7) et 24h/24 ou consul-
ter le site internet : [https://
www.ecouteviolencesconju-
gales.be/](https://www.ecouteviolencesconjugales.be/)*

TROUVER DE L'INFORMATION DANS UNE AUTRE LANGUE

• **Brisons le silence avant qu'il
ne nous brise** - Institut pour
l'égalité des femmes et des
hommes : [https://igvm-iefh.
belgium.be/fr/publications/
breek_de_stilte_voor_je_zelf_
gebroken_bent](https://igvm-iefh.belgium.be/fr/publications/breek_de_stilte_voor_je_zelf_gebroken_bent)

• **Informations et écoute (chat)
dans votre langue d'origine :**
<https://www.we-access.eu/fr>



ÊTRE ACCOMPAGNÉ·E DANS LES DÉMARCHES DE SÉJOUR

- **Services en droit des étrangers** : <https://www.cire.be/adresses-utiles-pour-les-personnes-exilees-en-belgique/>

- **Permanence spécialisée sur les violences conjugales et le séjour (ADDE)** : <https://www.adde.be/services/service-juridique/service-juridique-2>

- **Permanence socio-juridique (CIRÉ)** : <https://www.cire.be/nos-activites/accueil-general/>

DÉPOSER PLAINTÉ À LA POLICE ET/OU TROUVER UN BUREAU D'AIDE AUX VICTIMES

- Pour les francophones : <http://www.victim.es.cfwb.be/ou-trouver-aide/>

- Pour les néerlandophones : <https://www.caw.be/>

TROUVER UN·E MÉDECIN ET/OU UN·E PSYCHOLOGUE

Fédération des Centres de
Planning et de Consultations :
<https://fcpc.be/>

TROUVER UN·E INTERPRÈTE

- À Bruxelles : <https://www.setisbxl.be/>
- En Wallonie : <https://setisw.com/>



CIRE.BE